

PIECE JOINTE 2

Règlement électoral conformément à l'art. 11 alinéa VIII ^ point VII ^ du Statut pour l'élection des membres du Conseil Confédéral et de l'Organe de Contrôle par l'Assemblée Confédérale Ordinaire

Article 1 - Convocation aux élections

Le Président Confédéral, conformément à l'art. 10 du Statut Confédéral, prévoit l'élection des membres du Conseil Confédéral et de l'Organe de Contrôle en lien avec l'Assemblée Confédérale ordinaire à la fin de chaque sextennat, avec le préavis requis pour les convocations ordinaires.

L'avis de convocation pour l'élection doit indiquer :

- a) le calendrier du scrutin, qui se tiendra de préférence à une seule date ;
- b) l'expiration des délais de présentation des candidatures aux Fédérations et des propositions de ces dernières, délais qui, alternativement, peuvent également être indiqués avec communication ultérieure et séparée par le Président Confédéral ;

Article 2 - Commission électorale

La Commission Electorale est nommée par le Conseil Confédéral et se compose de 5 membres, choisis de préférence parmi les membres du Conseil Confédéral.

Les membres y compris le Président du Conseil Confédéral en exercice qui ont proposé leur candidature à l'élection, comme tous les candidats, sont exclus de la Commission Electorale.

Si le Président Confédéral est candidat, la Commission Electorale élira un Président parmi ses membres.

La Commission Electorale est chargée de :

- a) recevoir les candidatures des Fédérations et évaluer le respect des critères établis par le présent règlement en établissant les listes des personnes éligibles ;
- b) statuer sur les recours proposés contre la régularité des candidatures et les résultats électoraux proclamés par le Président de la Commission Electorale.
- c) statuer sur les recours proposés en vertu de la lettre précédente à la majorité simple de ses membres. En cas d'égalité, la voix du Président prévaut.

Art.3 - Électorat passif

Toutes les personnes associées à une Fédération en règle avec le paiement de la cotisation annuelle, qui ont occupé des rôles à responsabilité dans l'Association, dans les Fédérations et dans les Unions à différents niveaux pendant au moins 6 ans et qui ont entre 35 et 75 ans, peuvent poser leur candidature.

Ceux qui remplissent les conditions suivantes peuvent postuler au poste de membre de l'Organe de Contrôle (simple ou collectif) :

- Diplôme en économie et/ou droit

- Expérience acquise dans le domaine de la gestion économique et financière en référence aux associations sans but lucratif
- Connaissance de la langue italienne
- La fonction de membre de l'Organe de Contrôle est incompatible avec toute autre fonction exercée dans l'Association et dans les Fédérations.

Chaque Fédération propose ses candidats pour faire partie du Conseil Confédéral et de l'Organe de Contrôle.

Passé le délai de présentation des candidatures, l'électorat passif est limité aux seules personnes qui ont présenté leur candidature et dont la régularité a été constatée par la Commission Electorale.

Les associés qui occupent la fonction de Président de Fédération, ou d'Union ou de l'Association ASBL Mornèse, ou qui sont membres de l'Organe de Contrôle, s'ils sont élus, doivent communiquer leur démission des fonctions précédemment occupées dans les 15 jours suivant la proclamation, sous peine de déchéance pour incompatibilité de l'élection en tant que membre du Conseil Confédéral et/ou de l'Organe de Contrôle.

De même, chaque élu qui est en relation de mariage, de parenté ou d'affinité jusqu'au quatrième degré avec les membres des autres organes de l'Association doit démissionner.

Art.4 - Électorat actif

L'électorat actif appartient à tous les membres de l'Assemblée Confédérale en règle avec le paiement de la cotisation annuelle ou comme indiqué par le Conseil Confédéral avec un acte délibératif spécifique. La régularité précitée est vérifiée, par référence, le cinquième jour précédant les élections.

Article 5 - Présentation des candidatures

Tous ceux qui ont l'intention de postuler au poste de membre du Conseil Confédéral ou de membre de l'Organe de Contrôle doivent adresser une demande écrite formelle par courrier électronique à leur Fédération ou au Président de celle-ci, en indiquant dans la communication le domicile numérique, en joignant le formulaire de candidature publié sur le site Internet de la Confédération.

Chaque Fédération individuelle transmettra ensuite la liste des candidats avec leur curriculum au Conseil Confédéral qui se chargera de sa transmission à la Commission Electorale.

La proposition des candidatures par les Fédérations individuelles doit avoir lieu pour le 17 juillet 2021 à minuit (heure italienne) à l'adresse e-mail suivante : assembleaex@gmail.com.

Le Président de la Commission Electorale s'engage, après vérification par la Commission de l'existence des exigences de chaque candidat, à donner une publicité adéquate et en temps utile aux documents présentés.

Tout retrait éventuel de la candidature par la personne doit avoir lieu au plus tard à minuit (heure italienne) le 27 juillet 2021, avec une communication adéquate et opportune à l'adresse e-mail suivante : assembleaex@gmail.com.

Les votes exprimés en faveur des candidats retirés sont nuls.

Article 6 - Vote

Les opérations de vote doivent avoir lieu lors de l'Assemblée Confédérale ordinaire, comme prévu par le Statut de l'Association et, le cas échéant, dans le règlement des élections à distance.

Les membres du Conseil Confédéral sont élus à la majorité relative des votants, par circonscription selon la répartition territoriale suivante:

pour l'Afrique 1 personne

AES Sudan
AFC Congo (Africa Centrale)
AFE Africa Est
AFM Africa Meridionale
AFO Africa Ovest
ANG Angola
MOZ Mozambico

pour le Brésil 1 personne

BBH America Belo Horizonte
BCB Brasile Calubà
BCG Brasile Campo Grande
BMA Brasile Manaus L.V.
BMT Brasile Manaus S.T.
BPA Brasile Porto Alegre
BRE Brasile Recife
BRJ Brasile Rio De Janeiro
BSP Brasile San Paolo

pour le Cône sud 1 personne

URU Uruguay
PAR Paraguay
CIL Cile
ABA Argentina B. Aires
ABB Argentina Bahia Blanca
ARO Argentina Rosario

pour les Pays Bolivariens 1 personne

CMM Colombia
BOL Bolivia
CBC Colombia Bogotà
CBN Colombia Bogotà
CMA Colombia
ECU Ecuador
PER Perù
VEN Venezuela

pour le Centre / Nord / Antilles 1 personne

ANT Antille
CAM Centro America Nord
CAR Centro America Sud
CND Canada

HAI Haiti
MME Messico- Mexico
MMO Messico Monterrey
SUA Stati Uniti Est
SUO Stati Uniti Ovest

pour l'Espagne / Portugal 1 personne

POR Portogallo
Spagna Madrid
Spagna Barcellona
Spagna Leon
Spagna Siviglia

pour l'Europe continentale et le Moyen-Orient 1 personne

PLA Polonia Wroclaw
PLJ Polonia Lomianki
SLC Slovenia Croazia
SLK Slovacchia
FRB Francia - Belgio Sud
BEG Belgio Nord
AUG Austria - Germania
IRL Irlanda

pour l'Italie 4 personnes

FLF Lombarda Sacra Famiglia
FLI Lombarda Immacolata
FLV Lombarda S. Monte
FAL Alessandrina
FMO Monferrina
FNO Novarese
FPM Piemontese Maria Ausiliatrice
FPS Piemontese Sacro Cuore
FVE Vercellese
FVC Veneta Madre Regina
FVP Veneta SS. Angeli
FEM Emiliana
FLG Ligure
FEM Meridionale
FNA Napoletana
FRA Romana S. Agnese
FRC Romana S. Cecilia
FTO Toscana
FSC Sicula Catania
FSP Sicula Palermo
FSA Sarda

pour l'Inde 1 personne

INB India Bombay
INC Calcutta
ING Guwahati
INK Bangalore

INM Madras
INS Shillong

pour le reste de l'Asie 1 personne

THA Thaïlandia
GIA Giappone
FIL Filippine
CMY Cambogia
CMY Myanmar
VTN Vietnam

Les membres de l'Organe de Contrôle sont élus à la majorité relative des votants. Les premiers exclus (deux dans le cas d'un organe collégial et un dans le cas d'un organe unique) seront considérés comme suppléants.

A l'issue des opérations de vote, une liste des candidats ayant obtenu des voix est dressée par circonscription en les classant par ordre décroissant selon le nombre de voix obtenues. En cas d'égalité entre les candidats élus, le candidat le plus âgé sera élu.

Article 7 - Publication des résultats électoraux et proclamation des élus

Les élus sont proclamés par le Président de la Commission Electorale au cours de l'Assemblée avec un acte qui est enregistré et publié dans les mêmes formes que celles prévues pour la convocation.

Les nouveaux membres du Conseil Confédéral et de l'Organe de Contrôle entrent en fonction le lendemain de l'expiration naturelle des organes précédents (16 août 2021) et la passation avec les membres sortants a lieu en même temps.

Article 8 - Recours

Dans les sept jours suivant la proclamation des élus, un recours peut être adressé par courrier électronique, à la Commission Electorale qui statue sur le fond dans les sept jours suivant sa réception, après avoir entendu le premier signataire du recours.

La décision concernant tout recours est publiée sur le site Internet de l'Association et elle est également notifiée au premier signataire du recours.

La Commission Electorale adopte toutes les mesures appropriées pour exécuter le recours.

Article 9 - Renvoi

Pour toutes les matières non régies par le présent Règlement, les dispositions du Statut s'appliquent.

Le présent règlement est préparé par le Conseil Confédéral en exercice sur la base des pouvoirs qui lui sont conférés par le Statut.

Rome, le 19 juin 2021